

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
CITE ADMINISTRATIVE
24016 - PERIGUEUX Cédex,
Tel. 05.53.03.65.00

Préfecture de la Dordogne
Direction du Développement Local
et du cadre de vie
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

REFERENCES A RAPPELER :
SHU/EAU

N° 11139

DATE 11 AOUT 1998

ARRETE

Rendant public le Plan de Sauvegarde
et de Mise en valeur du Secteur Sauvegardé
de la commune de MONPAZIER

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 313.1 à L 313.3 et R 313.1 à R 313.23,

VU l'avis favorable de la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés en date du 12 décembre 1989,

VU l'arrêté ministériel en date du 9 Avril 1990 créant le Secteur Sauvegardé de Monpazier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 Septembre 1990 constituant la Commission Locale du Secteur Sauvegardé de Monpazier,

VU l'avis favorable de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé en date du 27 Juin 1996,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Monpazier émis par délibération en date du 27 Juin 1997,

VU l'avis favorable de la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés en date du 12 Mars 1998,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (P.S.M.V.) du secteur sauvegardé de Monpazier annexé au présent arrêté est rendu public.

Il se substitue à tout document d'urbanisme antérieur applicable au même territoire.

.../...

ARTICLE 2 : Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, tel qu'il est rendu public comprend l'ensemble des pièces prévues à l'article R 313.11 du code de l'urbanisme. Il est accompagné de la délibération du conseil municipal de Monpazier susvisée, annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le dossier du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur rendu public est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux de :

- la Sous-Préfecture de BERGERAC,
- la mairie de MONPAZIER,
- la préfecture de la Dordogne - Direction du développement local et du cadre de vie - Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

ARTICLE 4 : Il sera inséré un avis au public, à la diligence de M. le préfet, dans deux journaux diffusés dans le département, habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, désignés ci-après :

- Sud-Ouest/Dordogne Libre
- Démocrate indépendant

En outre, le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, et affiché pendant une durée d'un mois à la Mairie de Monpazier.

Il ne deviendra exécutoire qu'après l'accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 5 : - M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le sous-préfet de Bergerac,
- M. le maire de Monpazier,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Ministre de la culture et à M. le directeur régional de l'environnement.

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Local et du Cadre de Vie


Gabriel CAVALLA

Fait à Périgueux, le

11 AOUT 1998

le Préfet,

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Robert SAUTY